



# Directives pour la protection des athlètes

<i>Date d'approbation</i> 1 mars 2023	<i>Date d'entrée en vigueur</i> 1 mars 2023	<i>Mise à jour</i>
<i>Cycle de révision</i> Révision annuelle par le comité avec recommandations au Conseil d'administration		<i>Mise en relation</i>

## A. Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent document sont définis comme suit :
  - a. *“Athlète”* – Un individu qui est un membre inscrit de la Fédération canadienne des dix quilles et qui est un participant à l'UCCMS.
  - b. *“ Personne en charge ”* – Tout participant qui détient une position d'autorité au sein de la Fédération Canadienne des Dix Quilles incluant, mais non limité à, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, les athlètes plus âgés, le personnel de soutien, les chaperons, les membres du comité, et les directeurs et officiers. En plus des responsabilités décrites ici et dans le Code de conduite et d'éthique, une personne en autorité est responsable de savoir ce qui constitue un mauvais traitement et un comportement interdit.
  - c. *“Participants”* – Se réfère à toutes les catégories d'inscrits définies dans les règlements de la Fédération Canadienne des Dix Quilles incluant, mais non limité à, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les parents ou tuteurs, les spectateurs, et les directeurs et officiers.
  - d. *“UCCMS (CCUPMS)”* – Code de conduite universel pour la prévention de la maltraitance dans le sport
  - e. *“Participants vulnérables”* – Selon la définition de l'UCCMS et les modifications apportées de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

## B. Objectif

2. Ces directives de protection des athlètes décrivent comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sûr pour tous les athlètes/participants.

### **C. Interactions entre les personnes en autorité et les sportifs - la "règle de deux".**

3. La Fédération Canadienne des Dix Quilles exige que la 'Règle de Deux' soit suivie par toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les Athlètes et les Participants Vulnérables, dans la mesure du possible. La 'Règle des Deux' est une directive qui stipule un athlète ou un participant vulnérable.

Un participant ne doit jamais être seul en tête-à-tête avec une personne en autorité qui n'est pas son parent ou son tuteur.

4. La Fédération Canadienne des Dix Quilles reconnaît que la mise en œuvre complète de la 'Règle des Deux' peut ne pas toujours être possible dans certains cas. Par conséquent, au minimum, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes ou les participants vulnérables doivent respecter ce qui suit :
  - a. Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être visible et accessible afin que toutes les interactions entre les personnes ayant autorité et les sportifs ou les participants vulnérables soient observables.
  - b. Les situations privées et individuelles qui ne sont pas observables par un autre adulte ou un athlète doivent être évitées dans la mesure du possible.
    - i. Si possible, les discussions doivent toujours avoir lieu dans un lieu public (ex. hall d'hôtel, salle de sport avec d'autres athlètes/personnes présentes).
    - ii. Si l'interaction doit avoir lieu dans une pièce, la porte doit rester déverrouillée et ouverte.
  - c. Un participant vulnérable ne peut pas être seul sous la surveillance d'une personne en autorité, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue de la part du parent ou du tuteur du participant vulnérable.
  - d. La Fédération Canadienne des Dix Quilles recommande fortement que les interactions NE se produisent PAS dans la maison d'une personne en autorité, mais s'il est nécessaire qu'elles le fassent, alors cela ne peut se produire sans la permission écrite des parents ou des tuteurs ou sans que les parents ou les tuteurs aient une connaissance contemporaine de la visite.

*Remarque:* il peut y avoir des exceptions à la règle des deux dans des situations d'urgence (par exemple, une urgence médicale)

### **D. Pratiques et compétitions**

5. Pour les pratiques et les compétitions, la Fédération canadienne des dix quilles recommande :
  - a. Qu'une personne en autorité ne doit jamais se trouver seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable.

- b. Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de

l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un autre athlète ou une personne en autorité arrive.

- c. Si un participant vulnérable risque de se retrouver seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou à un bénévole sélectionné ou au parent/tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre sportif, qui de préférence n'est pas un participant vulnérable, doit être présent pour éviter que la personne en autorité ne soit seule avec un participant vulnérable.
- d. Les personnes en autorité qui donnent des instructions ou un retour d'information, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.
- e. Les personnes en autorité et les sportifs doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions. Par exemple, si une personne en autorité et un sportif savent qu'ils seront éloignés des autres participants pendant une longue période, ils doivent informer une autre personne en autorité de l'endroit où ils vont et de la date prévue de leur retour. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par message texte.
  - i. Bien que cela soit parfois difficile, ces situations ne doivent pas être encouragées et doivent être évitées si possible.

## **E. Communications**

- 6. Pour les communications entre les personnes en autorité et les athlètes, la Fédération Canadienne des Dix Quilles recommande :
  - a. Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels à des athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et activités liées à l'équipe ou au sport (par exemple, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriels doivent avoir un ton professionnel.
  - b. Les communications électroniques entre les personnes en autorité et les sportifs qui sont de nature personnelle doivent être évitées. Si une telle communication personnelle est inévitable, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur du sportif (lorsque le sportif est un participant vulnérable).
  - c. Les parents/tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité par le biais de toute forme de communication électronique et/ou peuvent demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées par le biais de toute forme de communication électronique.

- d. Toute communication entre une personne en autorité et les athlètes doit se faire entre 18h00 et 23h00, sauf si des circonstances atténuantes justifient le contraire.
  - i. Les circonstances atténuantes comprennent, sans s'y limiter, aux changements dans les horaires d'entraînement ou les plans de voyage, aux urgences médicales, lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, etc.
- e. La communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (Sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est pas autorisée.
- f. Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel ne peut être communiqué sur quelque support que ce soit, quel que soit l'âge du sportif.
- g. Les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux sportifs de garder un secret pour elles.
  - i. Aucune information confidentielle ne doit être communiquée à un athlète, à moins qu'elle ne concerne spécifiquement sa performance sportive.
- h. Si l'athlète est un participant vulnérable, la personne en autorité doit inclure une personne ou un tuteur dans toutes les communications, électroniques ou autres.

## **F. Déplacements**

- 7. Pour les déplacements impliquant des personnes en autorité et des athlètes, la Fédération Canadienne des Dix Quilles recommande que :
  - a. Les équipes ou groupes de sportifs doivent toujours avoir au moins deux personnes en autorité avec eux.
  - b. Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, des efforts raisonnables doivent être faits pour que le personnel de l'équipe comprenne une Personne responsable de chaque sexe.
  - c. Si deux Personnes en autorité ne peuvent pas être présentes, des efforts raisonnables doivent être faits pour compléter la supervision par des parents ou d'autres adultes volontaires sélectionnés.
    - i. La clause 13.b. concerne également les parents ou les bénévoles adultes sélectionnés.
  - d. Dans la mesure du possible, aucune personne en autorité ne peut conduire un véhicule seule avec un sportif, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur du sportif. Une personne en autorité doit être accompagnée, au minimum, d'une deuxième personne en autorité ou d'un deuxième athlète (les deux étant préférables).
    - ii. Lorsque le sportif en question est un participant vulnérable, la personne en autorité doit recevoir le consentement écrit exprès du parent ou du tuteur du participant vulnérable et un autre sportif ou une autre personne en autorité DOIT être présente.
  - e. Une personne en autorité ne peut partager une chambre d'hôtel ou être seule avec un athlète sauf si la personne en autorité est le parent/tuteur

ou le conjoint de l'athlète.

- f. Le contrôle des chambres ou des lits pendant les séjours de nuit doit être effectué par deux personnes autorisées, de préférence une personne de chaque sexe si possible.
- g. Pour les voyages de nuit au cours desquels les sportifs ou les participants vulnérables doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié et du même sexe (par exemple, lorsqu'un ou plusieurs sportifs sont mineurs, tous les colocataires doivent avoir moins de deux ans d'écart, dans la mesure du possible).
- h. Si l'athlète le plus jeune est un mineur ou si les circonstances font que l'exigence que les athlètes mineurs soient à moins de deux ans l'un de l'autre n'est pas pratique, alors le parent/tuteur doit fournir un consentement exprès et écrit à la Fédération Canadienne des Dix Quilles pour l'arrangement d'hébergement. Les athlètes de sexe mixte qui ne sont pas des participants vulnérables peuvent seulement partager l'hébergement si cela est demandé, accepté par tous les athlètes qui partageront l'hébergement et si une approbation préalable a été fournie par la Fédération Canadienne des Dix Quilles.
- i. Pour les voyages de nuit, deux athlètes ne sont pas autorisés à se trouver seuls dans une chambre dont la porte est fermée, sauf s'il s'agit de la chambre qui leur a été attribuée.
- j. S'ils sont logés dans une chambre double, les athlètes ne seront pas autorisés à choisir leur colocataire. Ces décisions seront prises par la Fédération Canadienne des Dix Quilles. Les préférences des athlètes ne détermineront pas l'attribution des chambres, mais la Fédération Canadienne des Dix Quilles considérera les conflits antérieurs entre les athlètes ou d'autres considérations pertinentes lors de la sélection des colocataires.
- k. Lorsque des athlètes de moins de 16 ans voyagent, il est recommandé que leurs parents ou tuteurs voyagent avec l'équipe (à leurs propres frais) lorsque cela est raisonnablement possible et lorsque les règles de la manifestation concernée le permettent.
  - i. Les parents/tuteurs doivent fournir une vérification des antécédents à jour et suivre la formation "Safe Sport" avant de voyager avec l'équipe.
  - ii. Les parents/tuteurs ne seront pas autorisés sur le terrain de jeu à moins qu'ils n'exercent une fonction officielle auprès de la Fédération canadienne des dix quilles ou de l'événement.

8. Les athlètes mineurs (moins de 18 ans) qui voyagent avec des personnes autres que leurs parents/tuteurs doivent conserver avec eux un formulaire de consentement de voyage pour mineur (signé par leurs parents/tuteurs). Un formulaire de consentement de voyage pour les mineurs est joint à la fin de cette politique en tant qu'annexe "A" de cette politique.

## **G. Voyages à séjour prolongé**

9. Les athlètes qui voyagent avec la Fédération Canadienne des Dix Quilles pour des compétitions ou des camps d'entraînement et qui ont l'âge de la majorité (18 ans et plus) ne sont pas obligés de retourner chez eux avec la Fédération Canadienne des Dix Quilles après la conclusion de la compétition ou du camp d'entraînement s'ils désirent prolonger leur voyage. Ces athlètes doivent obtenir une approbation écrite préalable de la Fédération canadienne des dix quilles pour prolonger leur séjour.
10. Les athlètes qui voyagent avec la Fédération Canadienne des Dix Quilles pour des compétitions ou des camps d'entraînement et qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (18 ans) ne sont pas obligés de retourner chez eux avec la Fédération Canadienne des Dix Quilles après la conclusion de la compétition ou du camp d'entraînement s'ils désirent prolonger leur voyage. De tels athlètes doivent obtenir une approbation écrite préalable de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et doivent aussi avoir la permission écrite de leur tuteur/parent pour prolonger leur voyage. De plus, aucun athlète n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sera autorisé à prolonger son voyage à moins qu'il ne soit sous la supervision d'un tuteur/parent pour tout voyage prolongé.
11. Indépendamment de leur âge, tous les athlètes qui souhaitent prolonger leur voyage après la conclusion d'une compétition ou d'un camp d'entraînement doivent en informer officiellement le chef d'équipe ou son représentant au moment où ils quittent l'équipe.
12. Une fois qu'un athlète a officiellement avisé et quitté l'équipe, il sera responsable de toutes ses dépenses et ne tiendra pas la Fédération Canadienne des Dix Quilles responsable de quelque façon que ce soit à partir de ce moment. Ceci inclut, mais n'est pas limité à, l'hébergement, les repas, les déplacements personnels, les dommages à l'équipement et les assurances.

## **H. Vestiaires / locaux pour se changer**

13. Pour les vestiaires, les locaux pour se changer et autres espaces de réunion fermés, la Fédération canadienne des dix quilles recommande que :
  - a. Les interactions entre les personnes en autorité et les sportifs ne doivent pas avoir lieu dans une zone où l'on peut raisonnablement s'attendre à une certaine intimité, comme un vestiaire, des toilettes ou une zone d'habillage. Un deuxième adulte contrôlé doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un sportif dans une telle zone.
  - b. Si les Personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou la zone d'habillage, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou

de la zone d'habillage et être en mesure d'entrer dans la salle ou la zone si nécessaire, pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, les communications de l'équipe et/ou les urgences.

## **I. Photographie/Vidéo**

14. Pour toute photographie ou vidéo d'un athlète, la Fédération canadienne des dix quilles recommande :
- a. Les photographies et les vidéos ne doivent être prises qu'à la vue du public et avec le consentement de l'athlète. La photographie et la vidéographie doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans le meilleur intérêt de l'athlète.
  - b. L'utilisation d'appareils d'enregistrement dans des zones où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la vie privée soit respectée est strictement interdite (par exemple, dans un vestiaire).
  - c. Voici quelques exemples de photos qui doivent être éditées ou supprimées :
    - i. Images de vêtements mal rangés ou dont les sous-vêtements sont visibles
    - ii. Pose suggestive ou provocatrices
    - iii. Images embarrassantes

## **I. Contacts physiques**

15. Certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou le traitement d'une blessure. Pour le contact physique, la Fédération Canadienne des Dix Quilles recommande :
- a. Une personne en autorité doit toujours demander à l'avance au sportif la permission d'établir un contact physique et lui expliquer clairement où et pourquoi le contact physique aura lieu. La personne en autorité doit préciser que le sportif n'est pas tenu d'autoriser le contact physique. Il est fortement recommandé que le contact physique ait lieu dans un environnement ouvert et observable et en présence d'une autre personne (sportif ou personne en autorité).
  - b. Un contact physique occasionnel et peu fréquent pendant une session de formation n'est pas considéré comme une violation de la politique.
  - c. Un contact physique non essentiel ne peut pas être initié par la personne en autorité. Il est reconnu que certains sportifs peuvent initier un contact physique non essentiel, comme une accolade ou un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer ou pleurer après une mauvaise performance). Ce contact physique doit toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.